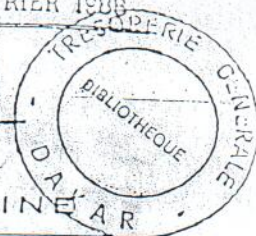


# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Toutes demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	En francs	En francs
Sénégal et autres États de la CEAO	10.219 F	14.028 F
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Liébie, Afrique, Tunisie	12.230 F	15.103 F
Etranger : Autres pays	16.125 F	23.022 F
Prix du numéro : Année 1987	490 F	523 F
Par la poste : majoration de 10% L par numéro		
Journal échantillon	400 L	Par la poste : 723 L

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

ce ligne	634 francs
Chaque annonce répétée	Moins 20%
(Il n'est jamais compté moins de 3.400 francs pour les annonces)	
Compte postal	46-30 - DAKAR

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS**

1987		
28 décembre	Loi n° 87-43 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE)	131
28 décembre	Loi n° 87-44 modifiant et complétant le Code général des Impôts	132
21 décembre	Loi n° 87-45 portant libéralisation de la collecte et de la commercialisation des œufs, poules et phénix bruts	135
24 décembre	Loi n° 87-46 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Société nationale des Habillations à Loyer modéré (H.L.M.) »	136

**DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS**

**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1988		
20 janvier	Décret n° 88-064 portant promotions et nominations dans l'Ordre National du Lion à titre étranger	136
NATIONALITÉ, CITIZENSHIP, etc., concernant le personnel		137

**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**

1988		
27 janvier	Décision ministérielle n° 1088 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant admission de militaires gambiens au Groupement des Ecoles et Centres de Formation de la Gendarmerie nationale	137

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

1988		
11 janvier	Décret n° 88-030 portant nomination de M. Seydou Diallo, en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Bamako	137
12 janvier	Décret n° 88-044 portant nomination de M. Abdou Salem Mbangue en qualité d'Ambassadeur honoraire	137
20 janvier	Décret n° 88-081 portant approbation du protocole additionnel à l'accord sur le transport aérien entre la République du Sénégal et le Royaume d'Espagne signé à Dakar, le 30 avril 1987	137

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

1988		
7 janvier	Décret n° 88-016 portant nomination d'adjoints au préfet	138
7 janvier	Décret n° 88-016 portant nomination d'adjoints au gouverneur	138
7 janvier	Décret n° 88-017 portant nomination d'un sous-préfet et d'adjoints de sous-préfet	138
8 janvier	Décret n° 88-010 portant nomination d'un administrateur municipal	138

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

1988		
18 janvier	Décret n° 88-070 abrogeant le décret n° 82-346 du 14 octobre 1982 portant modification de l'arrêté ayant institué une Casse de Pérquisition des bêtes et ferines	138

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de l'iguachet) - Avis de demande d'immatriculation	139
Annexes	139

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS**

LOI N° 87-43 du 28 décembre 1987 autorisant la création d'une société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE)

**EXPOSE DES MOTIFS**

En 1986, date de création de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE), le monopole d'exploitation de la Loterie nationale a été concédé à une société anonyme.

En contrepartie de cette concession, le concessionnaire payait une redevance à l'Etat et s'engageait à investir une fraction de son bénéfice comptable annuel.

En peu d'années, les bénéfices réalisés par la LONASE ont été tellement substantiels que l'Etat a jugé opportun et nécessaire de déclencher un processus d'appropriation de tout le capital de cette société.



C'est d'abord le rachat par l'Etat, en 1974, d'une partie (80 %) du capital de la LONASE qui devenait ainsi une société d'économie mixte (S.E.M.).

Ensuite, en 1977, l'Etat racheta les 20 % de ce capital qui appartenaient encore à des personnes privées, et devint alors propriétaire de tout le capital de la LONASE qui, de ce fait, se transforma en société nationale, conformément à l'article 4 de la loi n° 77-83 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Enfin, l'article 4 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 qui s'est substituée à la loi n° 77-80 précitée impose que la création de toute société nationale soit autorisée par la loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 14 décembre 1987:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Société nationale dénommée « Loterie nationale sénégalaise » (LONASE) qui se substitue, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, à la Société d'économie mixte LONASE créée le 25 janvier 1975.

Art. 2. — La Société nationale LONASE a pour objet l'exploitation de toutes les formes de loteries, de jeux de hasard, de pronostics et assimilés.

Elle est concessionnaire de l'exploitation du monopole appartenant à l'Etat en matière de loteries, jeux et pronostics.

A cet effet :

— elle a le monopole exclusif de l'organisation de toutes les formes de loterie, jeux ou pronostics;

— elle participe, sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, tant au Sénégal qu'à l'étranger, dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de son objet social et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusion, d'association ou participation ou d'alliance;

— elle est autorisée à investir ses bénéfices ou réserves pour concourir à la création par apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou d'intérêts à toute société sénégalaise quel que soit son objet social;

— elle peut procéder au financement de tout programme d'investissement d'intérêt collectif fixé par les pouvoirs publics;

— elle peut effectuer toutes transactions et opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Art. 3. — En contrepartie de l'exploitation de la concession, la LONASE verse à l'Etat une redevance représentée par un pourcentage du chiffre d'affaires net réalisé sur chaque type de loteries ou de jeux de pronostics.

Les sommes correspondantes sont versées dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Trésor.

Les conditions d'exploitation de la concession, et notamment le taux de la redevance due à l'Etat, sont fixées par un cahier des charges approuvé par décret.

Art. 4. — La Société nationale « LONASE » est tenue à l'égard du personnel, des usagers et des tiers, au respect des obligations contractées par la Société d'économie mixte LONASE.

Art. 5. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la LONASE sont fixées par des statuts approuvés par décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1987.

Abdou DIOUF.

LOI n° 87-44 du 28 décembre 1987

modifiant et complétant le Code général des Impôts.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts a apporté des modifications importantes au régime d'imposition, en procédant notamment à un élargissement de l'assiette, à la révision des taux et à la simplification des procédures.

Cette loi avait pour objectifs :

— d'encourager la relance de l'économie par une baisse de la pression fiscale;

— de favoriser l'épargne et l'investissement.

A l'application, il est apparu un certain nombre de distorsions qu'il convient de corriger.

Ces corrections portent sur les livres I, II et IV du Code général des Impôts.

Livre I : Les mesures proposées concernent :

— l'amortissement dégressif;

— l'abattement accordé pour la déduction du revenu net des valeurs et capitaux mobiliers de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

— le report déductif;

— l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— les indemnités de décès;

— le crédit-bail;

— l'abattement de 10 % et de 5 % consenti en matière d'impôt général sur le revenu, en faveur des détenteurs de faibles revenus dont le quotient familial n'exécède pas deux parts;

— le report au 30 juin du délai de dépôt des déclarations pour les sociétés d'assurances et de réassurances;

— le taux applicable en matière d'impôt sur les revenus des créances.

Il s'agit à travers ces mesures de préciser les conditions d'application de certaines dispositions du Code et d'apporter des aménagements plus conformes à l'esprit de la loi n° 87-10 du 21 février 1987.

Livre II : Les mesures proposées concernent :

— la suppression de la règle du butoir;

— l'exonération des opérations d'assurances;

— la modification des taux applicables en matière de taxes spécifiques;

— l'exonération des engrais et des fumures.

Livre IV : La mesure proposée concerne :

— la suppression des sanctions réprimant le non règlement par chèque ou virement bancaire des sommes supérieures à 100.000 francs.